

Bibliothèque numérique

medic@

**La Brosse, Guy de. Edict du Roy pour
l'establissement d'un Jardin des
Plantes médicinales [suivi de pièces
annexes]**

*[Lieu de publication inconnu] : [éditeur inconnu],
[vers 162.].*



EDICT DV ROY
pour l'Establissement d'un
Jardin des Plantes
Medicinales.



LOUIS, PAR LA GRACE
DE DIEU, ROY DE
FRANCE ET DE NA-
VARRE, A tous presents & à
venir, Salut. Encores que depuis
nostre aduenement à cette Cou-
ronne nous ayons esté entierement
occupez aux affaires suruenues tant au dedans que de-
hors nostre Royaume pour la conseruation d'iceluy,
si n'auons nous pas laissé de penser soigneusement au
bien particulier de nos subiects, comme nous faisons
journallement: Et sçachant qu'entre les choses les plus
desirables que les hommes ayent au monde, celle de
leur santé leur est des plus cheres & precieuses; Nous
auons tousiours eu en singuliere recommandation les
Vniuersitez establies par nos predecesseurs Roys en
cedit Royaume. Mais comme celle de nostre bonne
Ville de Paris est l'une des principales, & qu'en ladite

A

Ville, soit à cause de nostre residence ordinaire, qu'à cause de l'affluence du peuple qui y habite & aborde de toutes parts. Nous auons aussi estimé deuoir rechercher toutes sortes de moyes pour seruir à l'instruction des Escoliers estudians en ladite Vniuersité, & l'vtilité de nos peuples. Sur quoy nous auons embrassé avec affectiō les aduis & propositions qui nous ont esté faites par nostre amé & feal Cōseiller & premier Medecin, le sieur Herouard, pour l'establissement & construction en l'vn des Fauxbourgs de nostre Ville de Paris, d'vn Jardin Royal des Plantes Medecinales, comme estans les plus excellents outils que la Nature aye produit, pour la guerison des Malades. A CES CAUSES, sçauoir faisons que desirant accroistre de plus en plus nos bien-faiçts à nostredite Ville de Paris, Nous auons de nostre grace speciale, plaine puissance & auctorité Royale, statué & ordonné, Voulons, statuons & ordonnons par ces presentes, Qu'il soit cōstruict & estably vn Jardin Royal en l'vn des fauxbourgs de nostre Ville de Paris, ou autre tel lieu proche d'icelle, de telle grandeur qu'il sera aduisé, propre conuenable, & necessaire par ledit sieur Herouard, pour y planter toutes sortes d'Herbes & Plantes Medecinales pour seruir ceux qui en auront besoin, Mesmes pour l'instruction des Escoliers de ladite Vniuersité de Medecine. Duquel Jardin nous auons accordé & octroyé, donnons & octroyons par cesdites presentes, la Surintendance audit sieur Herouard, & à ses successeurs Premiers Medecins, & non à autres: Avec pouuoir de nōmer & commettre dès à present, & quand vacation

3

aduiendra, telles personnes qu'il iugera plus propres, & à nous agreables, pour la direction, culture, & conseruation dudit Iardin, demonstration publique desdites Plantes, à tels iours qu'il sera par luy ordonné, lequel aura qualité d'Intendant dudit Iardin, sans y pouoir estre troublez & empelchez en aucune maniere que ce soit. Et afin que ledit dessein puisse estre entieremēt executé, Youlons & nous plaist que des deniers qui seront par nous ordonnez, il sera employé telle somme de deniers qu'il sera iugé necessaire, tant pour la terre, materiaux des bastimens de la Maison, closture, recouurement des Plantes & semences, tant domestiques qu'estrangeres, port & voitures d'icelles, recouurement & apports des terres, conduicts d'eau, & autres frais necessaires pour la construction, embellissement, & entiere perfection dudit Iardin, ensemble l'entretènement annuel dudit Iardin, & des personnes qui seront employez à la conduite & culture d'iceluy; sans que le fonds qui sera à ce destiné par Nous, puisse estre cy apres diuertny ny employé à autre vsage, pour quelque cause & occasion que ce soit. S I DONNONS en mandemēt à nos amez & feaux Conseillers, Les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Preuost dudit Paris, ou son Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que cettuy nostre present Edict & Establissement dudit Iardin, ils facent lire, publier, & enregistrer, & du contenu en iceluy souffrir & laisser iouyr & vsfer ledit sieur Herouard & ses successeurs en ladite charge de premier Medecin, ensemble ceux qui seront par eux

A ij

4

successiuelement nommez en ladite charge d'Intendant
& Directeur dudit Jardin, plainement & paisible-
ment, sans permettre qu'il leur soit fait, mis ou donné
ores ny pour l'aduenir aucun trouble ou empesche-
ment au contraire, Car tel est nostre plaisir. Et afin que
ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons
fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en au-
tre chose nostredit droict, & l'autruy en toutes. DON-
NE' à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace Mil six
cens vingt six, Et de nostre Regne le seiziesme. Signé,
LOVYS, & sur le Reply, Par le Roy, DE BEAV-
CLERC, & à costé,

*Registrees, pour iouyr par l'impetrant de l'effect y con-
tenu. A Paris en Parlement le 8. Juillet 1626.*

Signé, D V. TILLET.
Et seellé du grand sceau de cire verte sur las de soiye
rouge & verte.

EXTRAIT DES REGISTRES
du Parlement.

VE par la Cour les Lettres Paten-
tes donnees à Paris au mois de Ian-
uier dernier, signees LOVYS, &
sur le reply, Par le Roy, DE
BEAVCLERC, & seellees en
laqs de soye du grand sceau de cire
verte, Par lesquelles & pour les causes y contenues le-
dit Seigneur veut & ordonne qu'il sera construit vn

5

Jardin Royal en l'un des Fauxbourgs de cette Ville de Paris, ou autre lieu proche d'icelle, de telle grãdeur qu'il sera iugé propre, conuenable, & necessaire, par le sieur Herouard, Premier Medecin dudit Seigneur, pour y planter toutes fortes d'arbres & Plantes Medicinales: duquel Jardin accorde la Surintendance audit sieur Herouard & à ses successeurs Premiers Medecins, & non à autres, comme plus au long il est contenu par lesdites Lettres. Requête presentee par ledit Herouard afin de Verification desdites Lettres, Conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré, **LADITE COVR** a ordonné & ordonne que lesdites Lettres serbt registrees au Greffe d'icelle, pour iouyr par l'impetrant de l'effect y contenu. **Faiet en Parlement le 6. iour de Iuillet 1626.**


Signé,

D V-TILLET.

JEAN Herouard sieur de Vaugrigneuse, Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, & Premier Medecin de sa Majesté, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Il auroit pleu au Roy par son Edict du mois de Ianuier de la presente annee mil six cens vingt six, verifié en la Cour de Parlement de Paris le sixiesme Iuillet oudit an, Nous commettre la Surintendance & Gouvernement du Iardin Royal des Plantes & Herbes Medecinales que sa Majesté veut estre construiet dans l'un des Fauxbourgs de ladite Ville de Paris, au lieu & de la grandeur qui sera par nous aduisé & iugé necessaire: Nous donne pouuoir de commettre sous nous pour la conduite, culture, & gouvernement d'iceluy, telles personnes capables qui seront par nous iugees propres & agreables à sadite Majesté: Nous deuément informez de la personne de Maistre Guy de la Brosse, Conseiller & Medecin du Roy, de sa bonne vie, mœurs & Religion Catholique, Apostolique & Romaine, capacité, suffisance & experience au faict de la Medecine, & particuliere connoissance qu'il a des Herbes & Plantes Medecinales, & de la vertu & propriété d'icelles. Iceluy pour ces causes A v o n s, sous le bon plaisir de sadite Majesté, nommé & commis, nommons & commettons par ces presentes, ledit sieur de la Brosse. pour estre Intendant dudit Iardin, pour sous nous & nos successeurs Premiers Medecins, auoir la direction, culture, & gouvernement dudit Iardin, faire les demon-

7

Arations des Herbes & Plantes Medecinales aux Es-
coliers & autres personnes qui en voudront auoir la
connoissance, les iours qui luy seront par nous ordon-
nez : Et iouyr par ledit de la Brosse de ladite charge
d'Intendant, aux honneurs, authoritez, franchises,
droicts & appartenances, & aux gages qui luy seront
ordonnez par sadite Majesté du fonds qui sera fait &
laissé pour l'entretienement & gages des officiers du-
dit Jardin. Supplions tres-humblement sa Majesté d'a-
uoir agreable la presente Commission & presenta-
tion, & sur icelles commander toutes Lettres de
Cófirmation luy estre expedices. En tesmoin dequoy
Nous auons signé ces presentes, & icelles fait contre-
signer par nostre Secretaire, & apposer le cachet de
nos armes. A Nantes, le septiesme iour d'Aoust, mil six
cens vingt six, Signé, Herouart, & plus bas, Par mon-
dit sieur, Leques, & scelle.


LO V Y S, par la grace de Dieu, Roy de France, & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par nostre Edict du mois de Ianuier dernier, verifié où besoin a esté, Nous auons ordonné l'Establissement d'un Jardin Royal des Plantes Medecinales en l'un des Fauxbourgs de nostre Ville de Paris, & d'iceluy accordé la Surintendance à nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Etat & Premier Medecin, le sieur Herouard, & à ses successeurs Premiers Medecins, avec pouuoir de commettre sous luy personnes capables, & à nous agreables, pour la conduite culture & gouvernement dudit Jardin, suiuant lequel Edict iceluy sieur Herouard auroit nommé & commis, sous nostre bon plaisir, nostre cher & bien amé Guy de la Brosse, l'un de nos Conseillers & Medecins ordinaires, pour sous luy auoir l'intendance, conduite & direction d'iceluy, ainsi qu'il appert de sa nomination cy attachee sous le contrescel de nostre Chancellerie. S Ç A V O I R faisons, que nous bien & deuëment informez des bonne vie, mœurs, suffisance, & grande connoissance que ledit de la Brosse a de la nature & propriété des Plantes & Herbes Medecinales, comme aussi du desir qu'il a de seruir à l'vtilité publique, A iceluy pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, A V O N S, en agreant & confirmant la Nomination, D O N N E & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, ladite charge d'Intendant dudit Jardin

dia

901
din Royal, pour soubs ledit sieur Herouard & ses suc-
cesseurs Premiers Medecins, auoir la direction entie-
re, & conseruation d'iceluy Iardin, faire les demon-
strations des Plantes Medicinales aux Escoliers, & aux
personnes qui en voudront auoir la connoissance, les
iours qui luy seront ordonnez par nostredit Premier
Medecin; & iouyr par ledit de la Brosse de ladite char-
ge d'Intendant dudit Iardin, aux honneurs, auctoritez
franchises, droicts y appartenans, & aux gages qui luy
seront par nous ordonez, du fonds qui sera laisse pour
l'entretienement & gages des officiers dudit Iardin,
tant qu'il nous plaira. **S I D O N N O N S** en mande-
ment à nostre amé & feal Conseiller en nosdits Con-
seils, & Premier Medecin le sieur Herouard, qu'apres
luy estre apparu des bonnes vie, mœurs, conuerfa-
tion & Religion Catholique, Apostolique & Romaine
dudit de la Brosse, & de luy pris & receu le serment
en tel cas requis & accoustumé, il le mette & institue
de par Nous en possession & iouyssance de ladite char-
ge d'Intendant dudit Iardin, & d'icelle, ensemble des
honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminence, fran-
chises, libertez, gages, droicts, fruiets, profits, reuenus
& esmolumens à ladite charge appartenans, le faire
iouyr & vser plainement & paisiblement, & à luy obeir
& entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra es
choses touchant & concernant ladite charge. **M A N-**
D O N S en outre à nos amez & feaux Conseillers, les
Presidens & Tresoriers Generaux de France à Paris,
que par celuy ou ceux de nos comptables qu'il appar-
tiendra, ils facent payer & deliurer comptant audit de

B

